



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud

M14

### **DELIBERATION** **n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001** *relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 45 - 89 / APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud,

Vu la délibération modifiée n° 67 - 93 / APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique,

Vu la délibération n° 624 - 94 /BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat,

Vu la délibération n° 45 - 96 / APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud,

Vu la délibération n° 53 - 96 / APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JUILLET 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 23-2004/APS du 18 août 2004
- Délibération n° 34-2006/BAPS du 18 janvier 2006
- Délibération n° 972-2006/BAPS du 12 décembre 2006
- Délibération n° 37-2008/APS du 31 juillet 2008
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 66-2009/BAPS du 3 avril 2009
- Délibération n° 66-2010/APS du 21 décembre 2010
- Délibération n° 10-2015/APS du 30 avril 2015
- Délibération n° 505-2016/BAPS/DES du 6 septembre 2016
- Délibération n° 14-2020/APS du 7 mai 2020
- Délibération n° 112-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021
- Délibération n° 935-2021/BAPS/DES du 7 décembre 2021
- Délibération n° 2-2022/APS du 17 février 2022
- **Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024**

## **Article 1 –**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.1*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

La présente délibération fixe le régime des bourses et aides scolaires en faveur des élèves **domiciliés** en province Sud dont les familles ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir la totalité des frais entraînés par leur scolarité. Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération constituent des aides à caractère social.

**Conformément à l'article 108-2 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, le domicile du mineur est celui de ses père et mère. Si ceux-ci sont séparés ou si une mesure judiciaire a confié le mineur à une tierce personne, le mineur est domicilié chez le parent ou chez la personne qui en a la garde légale.**

Sauf exception prévue par la présente délibération, tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit poursuivre une scolarité du niveau primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat situé en province Sud.

Les bénéficiaires des bourses et aides scolaires sont tenus au respect d'une obligation générale d'assiduité.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la présente délibération ne s'applique pas à l'enseignement à domicile, à distance et en apprentissage.

## **TITRE I - AIDES.**

### **CHAPITRE I - ENUMERATION ET NATURE DES AIDES.**

#### **Article 2 – Enumération**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art 1*

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.2*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

La province peut accorder :

- une bourse d'entretien, de demi-pension ou d'internat, pour tous les types d'enseignement,
- une aide à la rentrée scolaire dans le primaire,
- une aide à la rentrée scolaire dans le secondaire,
- une aide au transport pour les internes, pour les élèves handicapés ou fréquentant une classe de l'enseignement spécialisé et pour les élèves du secondaire,

La bourse et les aides sont attribuées en fonction de la date de dépôt de la demande et au maximum pour l'année scolaire.

## **SECTION I – BOURSES**

#### **Article 3 - Bourse d'entretien**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.3*

La bourse d'entretien, ou plus communément bourse d'externat, peut être accordée aux élèves externes du primaire ou du secondaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat lorsque des raisons médicales ou logistiques avérées empêchent l'élève de fréquenter cet établissement ou la cantine.

#### **Article 4 - Bourse de demi-pension**

La bourse de demi-pension est accordée aux élèves qui fréquentent la cantine de l'établissement où ils poursuivent leur scolarité ou la cantine municipale.

#### **Article 5 - Bourse d'internat**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.4*

*Modifié par délib n° 2-2022/APS du 17/02/2022, art. 2*

La bourse d'internat est accordée aux élèves inscrits dans un internat public ou dans un internat privé des directions de l'enseignement privé sous contrat, ou géré par une association dont l'activité principale est l'accueil et l'éducation de jeunes. Elle est destinée à financer l'hébergement de l'élève, les repas (petits déjeuners, déjeuners et dîners) et les activités proposées par l'internat.

## **SECTION II – AIDES COMPLEMENTAIRES**

#### **Article 6 - Aide au transport**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.5*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.1*

I. Les élèves boursiers peuvent prétendre à une aide forfaitaire au transport journalier dans les cas suivants :

1° Elèves boursiers fréquentant une classe primaire de l'enseignement spécialisé ou un établissement spécialisé (IME, etc.) et utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

2° Elèves boursiers fréquentant un établissement secondaire ou technique, public ou privé sous contrat, ou une classe de l'enseignement spécialisé en utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

II. Les frais de transport périodique des élèves boursiers internes peuvent être pris en charge par la province Sud lorsqu'ils suivent un enseignement qui ne peut leur être donné à proximité du domicile du ou des responsables légaux et lorsqu'ils utilisent un transporteur agréé pour les déplacements en début et fin d'année scolaire et lors des vacances scolaires.

Cette aide est basée sur les dépenses réelles facturées par les transporteurs agréés, dans la limite d'un plafond fixé par le Bureau de l'assemblée de la province Sud après avis des commissions **de la santé et de l'action sociale** et du budget, des finances et du patrimoine.

Les déplacements aériens doivent s'effectuer dans le respect du calendrier scolaire et dans le délai défini dans le bon de transport.

III. Les aides au transport précitées ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, **les élèves domiciliés sur l'île des Pins ou sur l'île Ouen** peuvent bénéficier de l'aide au transport périodique et de l'aide au transport journalier lorsqu'ils sont demi-pensionnaires et logés chez un correspondant.

#### **Article 7 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 6*

-Abrogé

## SECTION III – DEMI-BOURSES

### **Article 8 –**

*Supprimé par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2008, art.1*

- Abrogé

## SECTION IV - ALLOCATION DE RENTREE

### **Article 9 - Aide à la rentrée scolaire dans le secondaire et le technique**

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement secondaire et technique, public ou privé sous contrat, dispensé en Nouvelle Calédonie et conduisant à un diplôme délivré par l'Education Nationale.

Cette aide est accordée en fonction des éléments communiqués l'année précédente sur l'enseignement à suivre.

### **Article 9 bis - Aide à la rentrée scolaire dans le primaire**

*Inséré par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.2*

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement primaire, public et privé sous contrat.

## CHAPITRE II - MONTANT DES AIDES VERSEES PAR LA PROVINCE

### **Article 10 - Taux**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Modifié par délib n° 34-2006/BAPS du 18/01/2004, art.1*

*Modifié par délib n° 972-2006/BAPS du 12/12/2006, art.1*

*Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.3*

*Modifié par délib n° 66-2009/BAPS du 03/04/2009, art.1*

*Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.1*

*Modifié par délib n° 505-2016/BAPS/DES du 06/09/2016, art.1 et 2*

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.7*

*Modifié par délib n° 935-2021/BAPS/DES du 07/12/2021, art. 3*

*Complété par délib n° 2-2022/APS du 17/02/2022, art. 3*

Le montant annuel des allocations scolaires est fixé à :

- bourse d'entretien du premier degré .....	30.600 F.CFP
- bourse d'entretien de collège .....	34.200 F.CFP
- bourse d'entretien de lycée .....	37.800 F.CFP
- bourse de demi-pension du premier degré .....	33.300 F.CFP
- bourse de demi-pension de collège .....	36.000 F.CFP
- bourse de demi-pension de lycée .....	37.800 F.CFP
- bourse d'internat du premier degré avec demi-pension .....	83.700 F.CFP
- bourse d'internat de collège avec demi-pension .....	87.300 F.CFP
- bourse d'internat de lycée avec demi-pension .....	92.700 F.CFP
- bourse d'internat (du premier degré, de collège ou de lycée) sans demi-pension ...	51.300 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les collèges .....	12.000 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les lycées .....	15 000 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les écoles élémentaires .....	8 500 F.CFP
- aide à la rentrée scolaire dans les écoles maternelles .....	7 500 F.CFP
- aide maximum au transport scolaire.....	30 000 F.CFP

Ces sommes pourront être réévaluées, en tenant compte notamment de l'évolution des prix, par le bureau de l'assemblée de province.

### **Article 10 bis** - complément à la bourse

*Inséré par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.8*

*Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 1*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.1*

Afin de participer à la prise en charge des repas des élèves boursiers demi-pensionnaires ou des frais d'internat des élèves boursiers internes, la province Sud peut, à titre exceptionnel, attribuer un complément à la bourse, lorsque le montant de la bourse de demi-pension ou d'internat ne couvre pas l'intégralité de ces frais dans la limite des crédits disponibles prévus chaque année pour le dispositif.

Ce complément est égal au différentiel entre la bourse et le prix pratiqué par les communes, les caisses des écoles, les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou les directions de l'enseignement privé sous contrat situés en province Sud, dans la limite d'un plafond fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de province Sud, après avis des commissions **de la santé et de l'action sociale** et du budget, des finances et du patrimoine.

Les modalités d'attribution et de calcul du complément à la bourse sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

## **CHAPITRE III - VERSEMENT**

### **Article 11** - Titulaires ordinaires

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.9*

La bourse d'entretien et l'aide à la rentrée scolaire sont payées à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève. Le paiement s'effectue par virement sur un compte bancaire courant ou postal épargne. En cas de garde alternée, les deux parents font une demande conjointe et le versement s'effectuera sur le compte bancaire désigné

Toutefois, dans le cas des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, les aides évoquées à l'alinéa précédent peuvent être versées, par virement sur compte bancaire ou postal, aux familles d'accueil du service social, aux foyers de l'enfance ou à tout autre organisme agréé.

Lorsque l'élève est majeur, il peut, sur demande, la recevoir directement.

### **Article 12** - Institutions aptes à percevoir l'aide de demi-pension

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

L'aide de demi-pension est versée directement:

- aux communes qui gèrent une cantine scolaire ou à leur caisse des écoles ;
- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est demi-pensionnaire dans un internat public ;
- globalement, aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans une cantine de la direction concernée.

### **Article 13 - Institutions aptes à percevoir l'aide de pension**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

L'aide de pension est versée directement:

- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est pensionnaire dans un internat public ;
- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans un internat de la direction concernée.

Dans les conditions fixées par le bureau de l'assemblée de province, elles peuvent exceptionnellement être versées à toute association déclarée ayant pour activité principale l'accueil de jeunes et qui gère un foyer ou un internat.

### **Article 14 - Modalités de paiement de l'aide au transport journalier**

*Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.2*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.10*

*Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 2*

L'aide au transport journalier est versée directement aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, aux directions de l'enseignement privé sous contrat et aux associations et entreprises assurant un transport spécialisé pour handicapés. Elle est mandatée trimestriellement à terme échu sur production d'une liste des bénéficiaires complétée par le gestionnaire du service de ramassage.

Au début de chaque année, les entités visées à l'alinéa précédent et assurant un service de transport au profit de plus de 500 élèves boursiers de la province Sud, peuvent recevoir sur leur demande une provision égale à 4/5ème des sommes versées l'année précédente, qui pourra être revue en cas de décroissance conséquente des effectifs. Le montant de cette provision est ramené au montant inférieur divisible par trois le plus proche.

Un tiers du montant ainsi obtenu est déduit du total de chaque état trimestriel de liquidation produit en fin de terme. En cas de trop perçu, la province Sud établit un titre de recette.

L'aide au transport visée au I de l'article 6 peut être versée directement aux bénéficiaires selon des modalités définies par le Bureau de l'assemblée de province.

### **Article 14 bis - tiers aptes à percevoir l'aide au transport périodique**

*Inséré par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.11*

L'aide au transport périodique est versée aux transporteurs agréés sur présentation d'une facture accompagnée de la liste nominative des élèves transportés et des trajets effectués pour chacun d'eux, dans la limite des plafonds mentionnés au dernier alinéa.

En ce qui concerne les élèves de l'île des Pins ou de l'île Ouen, la prise en charge a lieu par voie de bon de transport auprès des compagnies maritimes ou aériennes, dans la limite d'un plafond fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'annulation ou de modification du billet d'avion par l'élève boursier, la province Sud ne prend pas en charge les frais engendrés.

### **Article 15 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.12*

-Abrogé

### **Article 16 - Modalités de paiement**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 13*

Les bourses sont mandatées à la fin de chaque trimestre scolaire, à terme échu, sur production d'un état de présence des bénéficiaires, en faveur des gestionnaires de cantines et d'internats ou des responsables légaux en cas d'externat. Ce justificatif est délivré par l'établissement que fréquente l'élève.

Au début de chaque année, les établissements d'enseignement public de la Nouvelle-Calédonie et les directions de l'enseignement privé sous contrat, ainsi que les communes qui gèrent une cantine scolaire ou leur caisse des écoles peuvent recevoir une provision de 4/5ème des sommes versées l'année précédente au titre des bourses de demi-pension et d'internat hors complément de bourse. Le montant de cette provision est ramené au montant inférieur divisible par trois le plus proche.

Un tiers du montant ainsi obtenu est déduit du total de chaque état trimestriel de liquidation produit en fin de terme. En cas de trop perçu, la province Sud établit un titre de recette.

Toutefois, le paiement intervient lorsque la province Sud est en possession de tous les documents exigés.

## **TITRE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

### **Article 17 -**

Le président de l'assemblée de la province Sud attribue les différentes aides scolaires prévues par la présente délibération, dans la limite des crédits disponibles, dans les conditions ci-après.

### **Article 18 - Domicile**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 14*

*Remplacé par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Tout titulaire de l'autorité parentale sollicitant l'octroi de bourses ou aides scolaires doit justifier être domicilié en province Sud depuis 10 ans révolus à la date de dépôt de sa demande auprès du service provincial compétent.

Le demandeur ne possédant pas la nationalité française doit être en situation régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale.

### **Article 19 - Scolarité**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 15*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

I.- Afin de bénéficier des bourses et aides scolaires, l'élève doit avoir atteint au moins l'âge de 2 ans et 7 mois au 1er janvier de l'année de la demande d'intervention de l'aide et être scolarisé dans un établissement d'enseignement de la province Sud public ou privé sous contrat.

L'élève mineur non soumis à l'obligation d'instruction ou l'élève majeur doit justifier de sa scolarisation lors de sa demande.

II.- Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération, les élèves, qui justifient que l'enseignement choisi et ses options ne sont pas dispensés dans un établissement situé en

province Sud ou en l'absence de place disponible dans un établissement de la province Sud pour la filière et les options choisies, peuvent bénéficier des bourses et aides scolaires.

III.- A titre d'exception, les bourses et aides scolaires peuvent être accordées aux élèves inscrits dans un établissement accueillant des jeunes en situation de handicap et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

IV.- Pour les enfants placés sur décision de justice en cours d'année **auprès d'un membre de leur famille, auprès d'une famille d'accueil ou auprès d'un tiers digne de confiance domicilié** en province Nord ou en province des Iles, l'aide sera maintenue sous réserve de la fourniture d'une attestation de placement ainsi que d'une attestation de non bourse de la province d'accueil.

V.- Pour les élèves réintégrant un établissement scolaire ou en changeant, l'aide peut être accordée sous réserve de la fourniture d'un certificat de scolarité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 21.

### **Article 20 - Etablissements agréés**

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.16*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Les candidats doivent être inscrits :

- dans une formation initiale des premier et deuxième degrés de l'enseignement public ou privé conventionné avec l'Etat,
- dans un établissement spécialisé recevant des jeunes handicapés et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis **des commissions de l'enseignement et de la santé et de l'action sociale** et, peut compléter, en tant que de besoin la liste ci-dessus.



## **Article 21 - Cas de suspension ou suppression de la bourse et des aides scolaires**

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 17*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

En cas de dépassement de l'âge normal de la scolarisation ou de problèmes de scolarité, il peut être demandé au candidat de fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents et tous documents relatifs à son assiduité et à sa présence aux examens ainsi que les appréciations de ses enseignants.

Si les informations fournies dénotent une carence d'assiduité ou une inconduite avérée, l'aide peut être refusée ou retirée.

Pour tout élève boursier soumis à l'obligation scolaire, en cas de difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, contrôlée par les autorités compétentes, la bourse et les aides scolaires peuvent être suspendues. Lorsqu'il est constaté une fin de cette carence de l'autorité parentale, la bourse ou les aides scolaires sont de nouveau versées.

La bourse peut être retirée dans les cas suivants :

- si l'élève reçoit une bourse d'une autre province ;
- **si le domicile de l'élève est déplacé en dehors de la province Sud ;**
- si l'élève cesse d'être scolarisé dans un établissement de la province Sud en cours d'année scolaire ;
- si l'élève n'est pas inscrit ou renonce aux études pour lesquelles elle a été attribuée ;
- ou si l'élève majeur ne respecte pas les obligations qu'il a souscrites éventuellement pour l'obtenir.

Les sommes indûment perçues directement par le représentant légal ou bénéficiaire majeur au titre des bourses et aides scolaires font l'objet d'un titre de recette.

## **Article 22 - Cumul des aides**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 18*

Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération ne peuvent être cumulées avec les bourses, les aides ou allocations scolaires attribuées par une autre province, une autre collectivité ou un autre organisme, ni avec les indemnités reçues au titre de la formation professionnelle continue ou en apprentissage ou en alternance.

## **Article 23 - Situation financière - ressources**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 19*

Les revenus et la situation patrimoniale pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux de l'ensemble des membres de la famille, le candidat même majeur, y compris.

Pour l'élève orphelin de père et de mère, il est tenu compte de sa situation et de ses ressources propres.

Les ressources prises en compte pour déterminer les droits des bénéficiaires concernent l'ensemble des ressources professionnelles et non professionnelles du foyer des douze derniers mois précédant la demande.

Les informations déclarées à l'aide médicale concernant les ressources du foyer peuvent être prises en compte par le service des bourses avec l'accord des responsables légaux ou du bénéficiaire majeur.

Les ressources prises en compte selon la situation des demandeurs, ainsi que la liste des pièces justificatives, sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

De manière exceptionnelle, pour tenir compte de la modification inopinée de la situation sociale, le président de la province pourra accorder une aide scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

#### **Article 24 - Situation financière - charges prises en compte**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.1*

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap de l'élève.

Dans ce but, le plafond pour attribution des bourses est majoré de points de charge dans les conditions suivantes :

- deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de collège ou une classe de lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ;
- un point de charge pour chacun des enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs, soit poursuivant des études au sens du présent texte ou du texte sur les bourses pour études supérieures ou spécialisées.

#### **Article 25 - Plafond de ressources**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Remplacé par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.4*

*Complété par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 20*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

La bourse et les aides complémentaires sont accordées au demandeur dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1.824.000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456.000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24.

Ces plafonds peuvent être modifiés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis des commissions **de la santé et de l'action sociale** et du budget, des finances et du patrimoine.

## TITRE III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION.

### **Article 26 - Demande**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.2 et 4*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 21*

*Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 3*

La demande de bourse et aides scolaires est effectuée chaque année.

Elle peut être déposée par les représentants légaux sans attendre les résultats de fin d'année scolaire.

Une campagne d'information est organisée à l'intention des familles.

Les dossiers doivent être dûment remplis et accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Lorsqu'il est incomplet, le dossier n'est pas instruit tant que les compléments demandés n'ont pas été fournis.

Les modalités de dépôt des dossiers de demande de bourse ou d'aides scolaires sont précisées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'une personne souhaite faire valoir un changement durable de sa situation financière, celle-ci ne peut déposer une demande de réexamen avant un délai de trois mois à compter de la demande précédente.

### **Article 27 - Instruction**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 22*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Les demandes de bourse et aides scolaires sont instruites par la **direction en charge de la santé et du social** de la province Sud tout au long de l'année scolaire.

Les droits sont ouverts en fonction de la date de dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier est déposé en cours de trimestre, l'aide sera attribuée pour le trimestre suivant.

Si le dossier est complet avant le 31 octobre de l'année N, les droits sont ouverts pour l'ensemble des aides pour la totalité de l'année scolaire N+1, y compris l'aide à la rentrée scolaire qui n'est versée qu'une seule fois.

Si le dossier est complet avant le 1er mars de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts pour la totalité de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire.

Si le dossier est complet avant le 31 mai de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts à compter du 2e trimestre de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire et du précédent trimestre.

Si le dossier est complet avant le 31 août de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts à compter du 3e trimestre de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire et des précédents trimestres.

A titre exceptionnel, la province Sud peut ouvrir des droits aux personnes qui, n'ayant pas pu respecter les échéances ci-dessus, justifient de circonstances particulières et objectives rendant impossible le dépôt de la demande.

### **Article 28 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

### **Article 29 -**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4*

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

### **Article 30 -**

*Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.5*

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4*

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

### **Article 31 - Communication annuelle**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 24*

*Complété par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Un bilan annuel des bourses et aides scolaires est transmis aux membres des commissions de **la santé et de l'action sociale, de** l'enseignement et de l'enseignement privé ainsi qu'à tout partenaire qui en fait la demande.

## **TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### **Article 32 -**

*Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.5*

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 25*

-Abrogé

### **Article 33 – Abrogations**

*Complété par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 26*

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, la délibération modifiée n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses d'enseignement dans la province Sud et les dispositions qu'elle maintenait en vigueur, la délibération modifiée n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique, la délibération n° 624-94/BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat, la délibération n° 45-96/APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud et la délibération n° 53-96/APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire.

Sont également abrogés, pour leur application dans la province, les textes territoriaux antérieurs relatifs aux bourses et allocations scolaires.

Est abrogée, à compter de la rentrée scolaire 2021, la délibération modifiée n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales.

**Article 34 : Date d'application et publicité**

La présente délibération qui entrera en vigueur pour les aides scolaires à attribuer pour l'année scolaire 2002 sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.